



<b>Section</b> <b>Utilisation d'un système de surveillance vidéo à bord des autobus scolaires</b>		<b>Page</b> 1 sur 3
<b>Transport – sécurité</b>		<b>Date</b> Octobre 2005
		<b>Révision</b> 16 août 2010
<b>Politique</b>	Le Consortium de services aux élèves de Sudbury permet l'utilisation de systèmes de surveillance vidéo à bord des autobus scolaires en vue de favoriser la sécurité des élèves et du personnel, de protéger les biens contre le vol et le vandalisme, et d'aider à identifier les intrus et les personnes qui violent la loi.	
<b>Procédure opérationnelle</b>	<p>Toute entente conclue entre le Consortium de services aux élèves de Sudbury et les transporteurs scolaires doit indiquer que les dossiers créés dans le cadre d'un programme de surveillance vidéo sont sous le contrôle du Consortium de services aux élèves de Sudbury et assujettis à la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i>.</p> <p><b><u>Responsabilités du Consortium de services aux élèves de Sudbury</u></b></p> <p>Le Consortium de services aux élèves de Sudbury doit :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. veiller à ce que les dossiers créés dans le cadre d'un programme de surveillance vidéo soient sous le contrôle du Consortium de services aux élèves de Sudbury et assujettis à la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i>.</li><li>2. fournir une formation aux transporteurs scolaires sur l'utilisation légale et correcte d'un système de surveillance vidéo</li><li>3. faire une vérification pour s'assurer de la conformité</li><li>4. aviser les parents, tuteurs ou tuteuses qu'il pourrait y avoir un système de surveillance vidéo utilisé à bord des autobus scolaires</li><li>5. être la seule partie responsable d'obtenir des renseignements à partir des vidéos de surveillance.</li><li>6. veiller à ce que l'utilisation d'un système de surveillance vidéo se rapporte à son utilisation prévue et ne serve à aucune autre fin</li></ol>	

7. veiller à ce que les procédures régissant l'utilisation des systèmes de surveillance vidéo soient respectées.

### **Responsabilités des transporteurs scolaires**

Les transporteurs scolaires doivent :

1. être responsables du fonctionnement approprié et légal et de l'entretien du matériel de surveillance vidéo tel que permis par le Consortium de services aux élèves de Sudbury
2. s'assurer d'afficher une enseigne très visible à l'avant de l'autobus pour aviser les personnes qu'il peut y avoir une surveillance vidéo à bord de l'autobus.

### **Accès, utilisation, divulgation, conservation et élimination des dossiers de surveillance vidéo**

1. La personne désignée du Consortium de services aux élèves de Sudbury contrôle l'accès aux disques durs des caméras vidéo à bord des autobus.
2. Chaque transporteur doit désigner une personne qui reçoit une clé pour retirer le disque dur.
3. Le disque dur peut uniquement être livré à la personne désignée du Consortium de services aux élèves de Sudbury.
4. On tiendra un journal de bord où l'on notera chaque accès et utilisation du matériel enregistré, afin d'avoir une piste de vérification adéquate.
5. La période de conservation de l'information qui n'a pas été visionnée ne dépassera pas 30 jours. Les dossiers seront maintenus conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.
6. Le Consortium de services aux élèves de Sudbury entrepose et conserve les dispositifs de stockage contenant des cassettes et CD des vidéos enregistrés qui serviront d'éléments de preuve selon les procédures standards jusqu'à ce que la force publique les demande. Ces cassettes et CD doivent être entreposés dans un endroit sécuritaire. Un formulaire de sortie du dispositif de stockage doit être rempli avant de passer un dispositif de stockage aux autorités compétentes. Le formulaire doit indiquer le nom de la personne qui a pris le dispositif, en vertu de quelle autorité, la date de sortie du dispositif et si le dispositif sera ou non retourné ou

	<p>détruit après son utilisation.</p> <p>7. Les anciens dispositifs de stockage doivent être éliminés de façon sécuritaire et en s'assurant que les renseignements personnels ne peuvent pas être reconstitués ni récupérés. Les méthodes d'élimination peuvent comprendre le déchiquetage, l'incinération ou la suppression magnétique des renseignements personnels. Un dossier d'élimination du dispositif de stockage doit être rempli. Ce dossier indique la date et la méthode d'élimination, ainsi que le nom et le titre de la personne responsable de l'élimination des dossiers.</p>
--	--